

# Règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin supérieur

**Modification du 23 décembre 2010**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,*

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Le règlement du 19 avril 2002 relatif à la délivrance des patentes du Rhin supérieur<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Art. 1.01, ch. 14*

Dans le présent règlement on appelle:

14. «homme de pont», «matelot léger (mousse)», «matelot», «matelot garde-moteur», «maître-matelot», «timonier», «conducteur», «mécanicien» une personne possédant l'aptitude à cet effet en vertu des prescriptions du chap. 3 du règlement du 2 juin 2010 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin<sup>3</sup>;

*Art. 2.01, ch. 2, let. a, et 3, 1<sup>re</sup> phrase*

2. Le candidat est réputé apte lorsqu'il:
  - a. est physiquement et psychiquement en mesure d'être conducteur d'un bateau. L'aptitude doit être attestée par un certificat médical délivré conformément aux annexes B1 et B2 par un médecin désigné par les Ports Rhénans Suisses. La présentation d'un certificat d'aptitude selon le règlement du 2 juin 2010 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin<sup>4</sup> est également valable;
3. Le temps de navigation doit avoir été effectué à bord de bateaux dont la conduite nécessite la grande ou la petite patente du Rhin supérieur ou la grande ou la petite patente du Rhin selon le règlement du 2 juin 2010 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin. ...

<sup>1</sup> RS 747.201  
<sup>2</sup> RS 747.224.221  
<sup>3</sup> RS 747.224.121  
<sup>4</sup> RS 747.224.121

*Art. 2.02, ch. 2, let. a, et 3*

2. Le candidat est réputé apte lorsqu'il:
  - a. est physiquement et psychologiquement en mesure d'être conducteur d'un bateau. L'aptitude doit être attestée par un certificat médical délivré conformément aux annexes B1 et B2 par un médecin désigné par les Ports Rhénans Suisses. La présentation d'un certificat d'aptitude selon le règlement du 2 juin 2010 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin<sup>5</sup> est également valable;
3. Le temps de navigation doit avoir été effectué à bord de bateaux dont la conduite nécessiterait la grande ou la petite patente du Rhin supérieur ou la grande ou la petite patente du Rhin selon le règlement du 2 juin 2010 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin. 180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de temps de navigation.

*Art. 2.03, ch. 2, let. a*

2. Le candidat est réputé apte lorsqu'il:
  - a. est physiquement et psychologiquement en mesure d'être conducteur d'un bateau. L'aptitude doit être attestée par un certificat médical délivré conformément aux annexes B1 et B2 par un médecin désigné par les Ports Rhénans Suisses. La présentation d'un certificat d'aptitude selon le règlement du 2 juin 2010 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin<sup>6</sup> est également valable;

*Art. 2.05, ch. 1*

1. Les voyages devant être effectués sur le Rhin entre Bâle (pont «Mittlere Rheinbrücke», p.k. 166.64) et Rheinfelden (pont-route, p.k. 149.22) et le temps de navigation doivent être justifiés au moyen d'un livret de service dûment rempli et contrôlé, selon le modèle de l'annexe A2 ou au moyen d'un livre de bord dûment rempli, selon le modèle de l'annexe A1 du règlement du 2 juin 2010 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin<sup>7</sup>.

*Art. 3.02, ch. 2<sup>bis</sup>, let. a*

- 2<sup>bis</sup>. A la place du certificat médical visé à l'annexe B2, la preuve de l'aptitude physique et psychique peut être apportée par l'un des documents suivants, reconnus par les Ports Rhénans Suisses:
  - a. un certificat de capacité valable, pour lequel s'appliquent au minimum les mêmes exigences que celles fixées aux annexes B1 et B2 et à l'art. 3.04 du règlement du 2 juin 2010 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin<sup>8</sup>; ou

<sup>5</sup> RS 747.224.121

<sup>6</sup> RS 747.224.121

<sup>7</sup> RS 747.224.121

<sup>8</sup> RS 747.224.121

*Art. 3.03, ch. 1, 4<sup>e</sup> phrase*

1. ... Si l'aptitude est attestée par la présentation d'un certificat valable selon le règlement du 2 juin 2010 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin<sup>9</sup> et si ce certificat est assorti de conditions en raison d'une aptitude restreinte, la validité de la patente est limitée par lesdites conditions. ...

*Art. 5.02, ch. 3**Abrogé**Annexe C, ch. 1.4 à 1.8*

1	2	3	4	5	6	7
Chiffre	Matières examinées		A	B	C	D
<b>1.4</b>	<b>Règlement de visite des bateaux du Rhin</b>					
	Structure et contenu	2	x	x	x	x
	Contenu du certificat de visite	2	x	x	x	x
<b>1.5</b>	<b>Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin</b>					
	Prescriptions relatives aux équipages, chapitres 3 à 5	1	x	x		x
<b>1.6</b>	<b>Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)</b>					
	Structure	2	x	x		x
	Documents/consignes	2	x	x		x
	Connaissance de la signalisation prescrite en matière de cônes bleus/feux bleus	1	x	x		x
	Recherche des prescriptions de service	2	x	x		x
<b>1.7</b>	<b>Règlement des patentes du Rhin supérieur</b>					
	Types de patente	2	x	x	x	x
	Critères applicables au retrait de la patente et à la suspension de la validité de la patente	1	x	x	x	x
<b>1.8</b>	<b>Prévention des accidents</b>	2	x	x	x	x

<sup>9</sup> RS 747.224.121

*Annexe D*  
(art. 1.03, ch. 3)



Nr. 000 / 2011

Die Schweizerischen Rheinhäfen bestätigen hiermit, dass

Frau/Herr\* \_\_\_\_\_  
(Name) (Vorname)

Geburtsdatum: \_\_\_\_\_

Geburtsort: \_\_\_\_\_ Staat: \_\_\_\_\_

Inhaberin/Inhaber\* des Grossen Rheinpatents oder eines als gleichwertig anerkannten Schiffsführerzeugnisses

Nr. \_\_\_\_\_

Ausstellende Behörde \_\_\_\_\_

in \_\_\_\_\_ am \_\_\_\_\_

die Strecke zwischen der Einfahrt des unteren Vorhafens der Schleuse Augst und dem Oberhaupt der Schleuse Augst vier Mal in jede Richtung innerhalb von zwei Jahren unter nachgewiesener Assistenz eines Inhabers des Hochrheinpatents dieser Strecke befahren hat.

Schweizerische Rheinhäfen Basel

\_\_\_\_\_  
(Unterschrift/Stempel)

Basel \_\_\_\_\_

Diese Bescheinigung ist auf der vorgenannten Strecke an Bord mitzuführen. Sie berechtigt zusammen mit einem gültigen Rheinpatent oder einem gültigen, als gleichwertig anerkannten Schiffsführerzeugnis zum Befahren des Hochrheins. Sofern das 50. Altersjahr erreicht wurde, ist bei einem anerkannten Schiffsführerzeugnis zudem der Bescheid zur Tauglichkeit erforderlich.

\* Nichtzutreffendes streichen

Sämtliche Korrespondenzen sind an die Amtsstelle und nicht an einzelne Mitarbeiter zu richten.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

23 décembre 2010

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

